

**PROCÈS - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 4 AVRIL 2023**

~~~~~

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND, Maire.

~~~~~

**Étaient présents :**

M Sylvain DURAND, Mme Laurence BÂCLE, M Jean-Louis BROSSARD, M. Xavier MURAT, Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, M Olivier GOUPILLON, M. Didier SCEOSOLE, M. Gilbert GUILLOCHIN, Mme Liliâne GUILLOSSOU M. Thierry RICHARD, M. Olivier PLOIX, Mme Brigitte GRANDO, Mme Edith SARDOU, M. David MARTIN, M. Julien CANTAGALLI, Mme Carole TERRIEN, Mme Céline CROISSET,

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme Catherine ABADIE à Mme Laurence BÂCLE  
M Vincent PATRONE à M. BROSSARD Jean-Louis  
M César DE OLIVEIRA à M. SCEOSOLE Didier

**Absents excusés :**

Mme Marielle LEMARECHAL, Mme Agnès GIRAUDON, Mme Stéphanie SOULIÉ  
**Formant la majorité en exercice.**

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30

Secrétaire de séance ~ Madame Laurence BÂCLE

Le compte rendu de la séance du 13 décembre 2022 est adopté à l'unanimité

*Avant de procéder à l'étude des divers points portés à l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise qu'il souhaiterait modifier l'ordre du jour du Conseil Municipal, en rajoutant la délibération suivante :*

- *Dénomination de voie : Impasse de l'Épine*

**COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES A COMPTEUR DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Décision n° 10-2022 du 27 octobre 2022** portant passation d'un marché avec Monsieur Pascal BAS pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux associatifs dans les anciens vestiaires.

**Décision n°01-2023 du 10 mars 2023** portant revalorisation des tarifs et des redevances d'occupation du domaine public – hausse de 6%.

**I – DÉLIBÉRATIONS**

~~~~~

**N° 01/2023 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31,

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes, relatives à l'exercice 2022, a été réalisée par le Comptable assignataire de Rambouillet, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 **APPROUVE** le Compte de Gestion du Comptable assignataire dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de la comptabilité administrative de la Commune pour l'exercice 2022.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

**N° 02/2023 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

**Vu** le Compte de Gestion définitif établi par le Comptable assignataire pour l'exercice 2022,

**Considérant** que M. Jean-Louis BROSSARD Elu Municipal, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

**Après** s'être fait présenter les principales utilisations de crédits en fonctionnement et investissement,

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 **APPROUVE** le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2022, arrêté comme suit :

|                                               |          | Fonctionnement | Investissement |
|-----------------------------------------------|----------|----------------|----------------|
| Dépenses                                      |          | 2 369 655,46   | 651 718,73     |
| Recettes                                      |          | 3 423 103,64   | 1 207 154,32   |
| Résultat net de l'exercice 2022               | Excédent | 1 053 448,18   | 555 435,59     |
|                                               | Déficit  | -              | -              |
| Résultat 2021                                 | Excédent | 3 142 926,46   | 158 336,60     |
|                                               | Déficit  | -              | -              |
| Résultat cumulé de clôture de l'exercice 2022 | Excédent | 4 196 374,64   | 713 772,19     |
|                                               | Déficit  | -              | -              |

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

## **N° 03/2023 – AFFECTATION DES RÉSULTATS - EXERCICE 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Après** avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022 pour le budget de la Commune dans les mêmes termes que le Compte de Gestion 2022 du Comptable assignataire,

**Considérant** les résultats cumulés dégagés à la clôture de l'exercice 2022, à savoir :

- Section d'Investissement : + 713 772,19 euros
- Section de Fonctionnement : + 4 196 374,64 euros

**Considérant** le solde des restes à réaliser d'investissement à savoir -101 602,53 euros,

**Considérant** que l'addition du résultat d'investissement de clôture avec le solde des restes à réaliser, soit 612 169,66 euros, ne fait pas apparaître un besoin de financement comme le prévoit les règles comptables,

**Considérant** la volonté d'abonder la section d'investissement pour financer les projets à venir,

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**☛ DÉCIDE** d'affecter les résultats comptables de l'exercice 2022 comme suit :

- Report à la section d'investissement à l'article 001 d'un excédent de 713 772,19 euros ;
- 
- Report à la section de fonctionnement à l'article 002 d'un excédent de 4 196 374,64 euros.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

## **N° 04/2023 – VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 alinéa 1 à 4 et suivants, L.2311-1 alinéa 1, L.2331-1 et suivants,

**Vu** la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et plus spécifiquement l'article 2 lequel prévoit le vote des taux des impôts locaux par le conseil municipal ainsi que les modalités de cette décision,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

**Vu** l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, le produit de la taxe habitation sur les résidences principales n'est plus perçu par les communes. La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties leur a été transférée en 2021 pour compenser la perte des ressources. Sa suppression totale est prévue pour cette année 2023.

Concernant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, celui-ci était figé à 9,24% depuis trois ans (délibération 32-2020 du 30 juin 2020). A partir de 2023, la commune dispose à nouveau de son pouvoir de taux sur cette taxe.

Désormais le taux de la taxe d'habitation porte sur :

- les résidences secondaires
- les locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- les logements vacants depuis plus de deux ans sur délibération

Pour l'année 2023, la fiscalité directe qui alimente le budget de la commune sera composée de :

- Taxe foncière sur le bâti
- Taxe foncière sur le non bâti
- Taxe d'habitation

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux de taxes foncières sur leur niveau de 2022 et de la taxe d'habitation sur le niveau de 2020 soit :

- Taxe foncière sur le bâti : 20,84%
- Taxe foncière sur le non bâti : 50,40 %
- Taxe d'habitation : 9,24%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 **ADOpte** les taux des trois impôts locaux pour l'année 2023 :

- Taxe foncière sur le bâti : 20,84 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 50,40 %
- Taxe d'habitation : 9,24%

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **N° 05/2023 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS - ANNÉE 2023**

Il est proposé d'arrêter les montants des subventions pour l'année 2023 :

##### Subventions pour les associations :

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation du village et expose aux membres du Conseil Municipal les dossiers conformes au dossier-type de demande de subvention des associations villersois.

##### Subvention pour le C.C.A.S :

Le Centre Communal d'Action Sociale gère de nombreux dispositifs liés à l'action sociale et la Commune verse chaque année une subvention pour l'exercice de ces missions de solidarité publique et assurer son équilibre budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 **DÉCIDE d'attribuer et de verser** les subventions au titre de l'année 2023 aux associations suivantes :

- Syndicat des Propriétaires Foncier de Villiers : 200,00€
- VSC Villiers Sport et Culture : 6 000,00 €
- L'Or des Loisirs : 4 500,00 €
- UNC Union des Anciens Combattants : 300,00 €
- La compagnie des Archers : 1 200 €

👉 **DÉCIDE d'attribuer et de verser** une subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 15 000,00 euros pour l'année 2023.

👉 **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **N° 06/2023 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Monsieur le Maire précise que le budget a été préparé selon une volonté de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Une présentation du Budget Primitif 2023 est effectuée par Monsieur le Maire sur les orientations générales du budget.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération n° 60-2022 du 13 décembre 2022 décidant l'ouverture de crédits en section d'Investissement avant le vote du budget primitif sur l'exercice 2023,

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**ADOPTE** le Budget Primitif 2023 comme suit :

| <u>Sections</u> | <u>Dépenses</u>     | <u>Recettes</u>     |
|-----------------|---------------------|---------------------|
| Fonctionnement  | 6 709 561,64 euros  | 6 709 561,64 euros  |
| Investissement  | 4 336 370,76 euros  | 4 336 370,76 euros  |
| Total budget    | 11 045 932,40 euros | 11 045 932,40 euros |

**LIT** le budget chapitre par chapitre pour la section de Fonctionnement

**LIT** le budget opération par opération pour la section d'Investissement,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **N° 07/2023 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VESTIAIRES EN LOCAUX ASSOCIATIFS**

Compte tenu de l'augmentation de la population villersoise, les associations culturelles et sportives manquent de locaux afin d'étendre leurs créneaux d'activités et proposer des locaux adaptés aux diverses sections associatives.

**Considérant que** la commune dispose d'anciens vestiaires d'une surface d'environ 102 m<sup>2</sup> de sous-sol et 126 m<sup>2</sup> de rez de chaussée qui ne sont plus utilisés, rue du Stade, les locaux se dégradent.

De ce fait, la commune de Villiers- Saint- Frédéric souhaite procéder à des travaux d'aménagement de locaux associatifs dans les anciens vestiaires sur un terrain de 10 492 m<sup>2</sup>.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec Monsieur Bas, sis 9 bis route de Versailles – 78770 Thoiry. L'estimation des travaux était de 264 100 € HT

Les travaux consistent à aménager ces vestiaires en locaux dédiés aux associations. Le rez de chaussée après rénovation sera agrandi d'environ 23 m<sup>2</sup> passant ainsi à 149 m<sup>2</sup>. Le permis de construire a été délivré le 14 septembre 2022. Un permis modificatif prenant en compte une légère modification de la forme de la toiture a été déposé et accordé le 15 février 2023.

Un marché de travaux décomposé en 6 lots a été lancé le 27 octobre 2022 pour une réception des plis fixée au 16 décembre 2022.

Le marché est en cours de négociation, néanmoins, compte tenu du montant des offres reçues, l'estimation initiale du maître d'œuvre sera dépassée de plus de 100 000 euros.

Parallèlement, par délibération en date du 21 novembre 2022, une subvention a été sollicitée auprès de la CCCY et acceptée pour un montant de 119 136,63 €.

Le Département étant susceptible de subventionner ce type de travaux,

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

▮ **SOLLICITE** auprès du Département des Yvelines une subvention pour aider la commune à procéder aux travaux d'aménagement des vestiaires en locaux dédiés aux associations

▮ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'octroi de cette subvention

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **N° 08/2023 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que par délibération n° 23-002 en date du 8 février 2023, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

**CONSIDERANT** que les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **N° 09/2023 – MODALITES DE REPARTITION DE L'ACTIF-PASSIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MAULDRE MOYENNE AU 31-12-2022**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOT Re) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**Vu** les propositions formulées par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SYRIAE) relatives aux conditions d'adhésion des Communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric, les deux conseils municipaux, par délibération, en date du 04 février 2021 pour la Commune de Neauphle-le-Château, et en date du 24 juin 2021 pour la Commune de Villiers-Saint-Frédéric, ont sollicité l'adhésion au SYRIAE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-06-00001 du 6 décembre 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-22-00009 en date du 22 février 2022 portant adhésion des communes de Neauphle-Le-Château et de Villiers-Saint-Frédéric au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération en date du 14 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Neauphle-Le-Château a décidé de se retirer du S.I.E.M.M. pour adhérer au SYRIAE ;

**Vu** la délibération en date du 9 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé du retrait de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric du S.I.E.M.M. pour adhérer au SYRIAE ;

**Vu** la délibération en date du 10 mars 2022 du comité syndical du S.I.E.M.M. approuvant le retrait de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric et de Neauphle-Le-Château ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-15-00002 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne publié au RAA 78 le 19/04/2022

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne n°08/2022 du 15 décembre 2022 approuvant les modalités de répartition de l'actif-passif du syndicat et de la Trésorerie comme suit :

- Transfert du personnel : néant
- Actif et Passif (excepté les reprises de subventions) : la clé de répartition proposée est de 46,29% pour la commune de Neauphle-le-Château et 53,71% pour la commune de Villiers-Saint-Frédéric selon l'inventaire ci-joint (annexe 1) correspondant à l'état de l'actif établi par la perception de Rambouillet ;
  - Reprise des subventions : étant donné que les deux immobilisations faisant l'objet de reprises de subventions appartiennent à la commune de Villiers-Saint-Frédéric, les montants seront transférés à celle-ci ;
  - Répartition des résultats de clôture au 31-12-2022 du syndicat : La répartition du résultat de clôture du syndicat ne tiendra pas compte des restes à réaliser du syndicat car ils ont été mandatés sur le budget de liquidation 2022. Un tableau de répartition est joint (annexe 2) :
    - Le résultat de fonctionnement sera réparti pour 50% pour la commune de Neauphle-le-Château et 50% pour la commune de Villiers-Saint-Frédéric ;
    - Le résultat d'investissement sera calculé en fonction de la répartition actif/passif.
- Répartition de la trésorerie du syndicat à la clôture au 31-12-2022 :  
La Trésorerie sera répartie pour 50% pour la commune de Neauphle-le-Château et 50% pour la commune de Villiers-Saint-Frédéric ;
- Les restes à recouvrer : néant
- Les retenues de garantie : néant

Considérant que la dissolution du syndicat ne peut être prononcée par Monsieur le Préfet qu'à l'issue du consentement des conseils municipaux de Villiers-Saint-Frédéric et Neauphle-le-Château sur les modalités de répartition du syndicat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** les modalités de répartition de l'actif-passif du syndicat et de la Trésorerie détaillées ci-dessus et votées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne dans le cadre de sa dissolution.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

## **N° 10/2023 – ACCES GRATUIT OU NON AU PRET DES DVD**

**Vu** l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement intérieur adopté par les communes membres du réseau en 2010 indiquant que tout changement de tarif doit être voté par les conseils municipaux de ces mêmes communes,

**Considérant** que le comité de pilotage en date du 13 décembre 2022 a voté la gratuité d'accès au prêt de DVD,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**DECIDE** l'accès gratuit ou non au prêt des DVD à la médiathèque de la Commune

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

**N° 11/2023 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OCCE LES SABLONS DANS LE CADRE DU PROJET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

La Commune attribue chaque année pour l'école élémentaire un budget pour le spectacle de Noël de 100,00 euros par classe.

Sur l'année scolaire 2022/2023, il y a 09 classes soit un budget total de 900,00 euros.

Cette année, à la place du spectacle de Noël, l'équipe enseignante a souhaité emmener les élèves voir le film documentaire « Les gardiennes de la planète », au cinéma La Barbacane le mardi 07 mars, dans le cadre du projet de l'école sur la préservation de l'environnement.

Le coût total du déplacement avec les places s'est élevé à 1 750,00 euros.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 900,00 euros à l'OCCE de l'Ecole élémentaire.

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

☛ **DECIDE d'attribuer et de verser** une subvention de 900,00 euros à l'OCCE de l'Ecole Elémentaire Les Sablons.

☛ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023 sur l'imputation 6574.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

**N° 12/2023 – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) POUR LES AGENTS CONTRACTUELS**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les article L714-4 à L714-13

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

**Vu** la délibération en date du 29 novembre 2016 mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement professionnel pour les filières administratives et médico-sociale

**Vu** la délibération en date du 15 mai 2018 mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement professionnel pour les filières technique et culturelle

**Vu** la délibération en date du 15 décembre 2020 portant modification des modalités de versement de la part I.F.S.E. et C.I.A. du R.I.F.S.E.E.P.

**Considérant** qu'il a été décidé d'instaurer un RIFSEEP pour l'ensemble des agents contractuels en activité, occupant un emploi au sein de la Commune depuis au moins 6 mois.

Le montant individuel sera attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2023

Vu l'avis du Comité Social Territorial

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP pour les agents contractuels en activité au sein de la Commune

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les cadres d'emplois de la présente délibération concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les techniciens
- Les adjoints d'animation
- Les animateurs
- Les ATSEMS

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise).

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- 
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - De la responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- 
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie requise par le poste occupé
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Risques d'accident
  - Risques de maladie professionnelle
  - Responsabilité matérielle
  - Respect du matériel
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Valeur des dommages
  - Responsabilité financière
  - Effort physique
  - Tension mentale, nerveuse
  - Confidentialité
  - Relations internes

- Relations externes
- Facteurs de perturbation

Monsieur le Maire propose de fixer le groupe et de retenir les montants maximums annuels à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023

### Filière administrative

#### Cadre d'emploi des adjoints administratifs ©

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées                      | Montant de PIFSE |
|----------------------|----------------------------------------------------|------------------|
| Groupe 1             | Gestionnaire comptable,<br>Secrétaire de direction | 11 340 €         |
| Groupe 2             | Agent d'exécution                                  | 10 800 €         |

### Filière médico sociale

#### Cadre d'emploi des agents spécialisées des écoles maternelles ©

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées                 | Montant de PIFSE |
|----------------------|-----------------------------------------------|------------------|
| Groupe 1             | ATSEM ayant des responsabilités particulières | 11 340 €         |
| Groupe 2             | ATSEM sans suggestion                         | 10 800 €         |

### Filière animation

#### Animateur (B)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de PIFSE |
|----------------------|-------------------------------|------------------|
| Groupe 1             | Direction d'un service        | 17 480 €         |
| Groupe 2             | Responsable de structure      | 16 015 €         |

#### Adjoint d'animation ©

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de PIFSE |
|----------------------|-------------------------------|------------------|
| Groupe 1             | Responsable de structure      | 11 340 €         |
| Groupe 2             | Animateur                     | 10 800 €         |

### Filière technique

#### Technicien (B)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées     | Montant de PIFSE |
|----------------------|-----------------------------------|------------------|
| Groupe 1             | Responsable d'un service          | 19 660 €         |
| Groupe 2             | Adjoint au responsable de service | 18 580 €         |

#### Agents de maîtrise

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de PIFSE |
|----------------------|-------------------------------|------------------|
| Groupe 1             | Responsable de service        | 11 340 €         |

|          |                   |          |
|----------|-------------------|----------|
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800 € |
|----------|-------------------|----------|

### Adjoint Technique

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées  | Montant de l'IFSE |
|----------------------|--------------------------------|-------------------|
| Groupe 1             | Agent avec des responsabilités | 11 340 €          |
| Groupe 2             | Agent d'exécution              | 10 800 €          |

Le montant attribué fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

#### Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Modalités du versement

Le montant de l'IFSE est fonction du temps de travail

#### Les absences

Il sera suspendu en cas d'absences, de congé de maladie ordinaire suivant le détail ci-dessous.  
Le décompte se fait en jours ouvrés

#### Par mois :

Absence de 1 à 3 jours : retenue de 30 % de l'IFSE

Absence de 4 à 5 jours : retenue de 50 %

Absence de 6 à 10 jours : retenue de 80 %

Absence de plus de 10 jours : retenue de 100 %

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie le versement de la part IFSE sera suspendu. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

*En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, des congés de maternité et liés aux charges parentales (articles L630-1 à L630-9 du CGFP), il sera maintenu.*

#### Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions

#### Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- disponibilité
- relation avec le public et/ou l'équipe
- compétence - responsabilités
- initiative
- esprit d'équipe

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 :

#### Filière administrative

### Cadre d'emploi des adjoints administratifs ©

| Groupes de | Emplois ou fonctions | Montant du |
|------------|----------------------|------------|
|------------|----------------------|------------|

| fonctions | exercées                                           | CIA     |
|-----------|----------------------------------------------------|---------|
| Groupe 1  | Gestionnaire comptable,<br>Secrétaire de direction | 1 260 € |
| Groupe 2  | Agent d'exécution                                  | 1 200 € |

### Filière médico sociale

#### Cadre d'emploi des agents spécialisées des écoles maternelles ©

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées                 | Montant du CIA |
|----------------------|-----------------------------------------------|----------------|
| Groupe 1             | ATSEM ayant des responsabilités particulières | 1 260 €        |
| Groupe 2             | ATSEM sans suggestion                         | 1 200 €        |

### Filière animation

#### Animateur (B)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA |
|----------------------|-------------------------------|----------------|
| Groupe 1             | Direction d'un service        | 2 380 €        |
| Groupe 2             | Responsable de structure      | 2 185 €        |
|                      |                               |                |

#### Adjoint d'animation ©

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA |
|----------------------|-------------------------------|----------------|
| Groupe 1             | Responsable de structure      | 1 260 €        |
| Groupe 2             | Animateur                     | 1 200 €        |

### Filière technique

#### Technicien (B)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées     | Montant du CIA |
|----------------------|-----------------------------------|----------------|
| Groupe 1             | Responsable d'un service          | 2 680 €        |
| Groupe 2             | Adjoint au responsable de service | 2 535 €        |

#### Adjoint Technique

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées  | Montant du CIA |
|----------------------|--------------------------------|----------------|
| Groupe 1             | Agent avec des responsabilités | 1 260€         |
| Groupe 2             | Agent d'exécution              | 1 200 €        |

### Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement au mois de novembre.

### Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

### Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes les autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Le comportement non adapté d'un agent ainsi que la manière de servir et la valeur professionnelle pourront avoir une incidence sur cette prime

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

✎ **D'INSTAURER** l'IFSE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 dans les conditions indiquées ci-dessus pour les agents contractuels en activité au sein de la Commune occupant un emploi au sein de la Commune depuis au moins 6 mois.

- 
- ✎ **D'INSTAURER** le complément indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 dans les conditions indiquées ci-dessus pour les agents contractuels en activité au sein de la Commune
- 
- ✎ **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

### **N° 13/2023 – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 précisant que l'organe délibérant de la Commune est compétent pour créer un emploi,

**Vu** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints territoriaux d'animation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **DÉCIDE** la création d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation permanent à temps complet.

✎ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget communal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

### **N° 14/2023 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE AU LYCEE VIOLETT LE DUC**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'au titre de l'article L214-4 du Code de l'Éducation, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement

**Considérant** que le gymnase actuel du Lycée Viollet Le Duc ne permet pas d'organiser toutes les activités physiques et sportives des lycéens

**Considérant** que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric peut mettre à disposition du Lycée Viollet-Le-Duc son gymnase sis rue de la Source.

**Considérant** que le montant de cette redevance est calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de validité de la présente convention. Pour l'année 2023, elle est plafonnée à 8€ par élève.

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition du gymnase au lycée Viollet Le Duc

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du gymnase au profit du Lycée Viollet-Le-Duc à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée d'une année scolaire reconductible tacitement dans la limite de trois années scolaires

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

## **N° 15/2023 – REGLEMENT DEFINISSANT LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)**

**Vu** la Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN du 23 novembre 2018) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vu** son article 62 prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.

**Considérant que** la Commune de Villiers-Saint-Frédéric souhaite anticiper cette échéance et mettre à disposition des usagers un dispositif dématérialisé, totalement gratuit, simplifiant les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il sera opérationnel le **2 mai 2023 pour les professionnels et les particuliers.**

**L'usager pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.**

A cet effet, l'acquisition d'un télé service a été réalisée, le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir mais aussi d'instruire par voie dématérialisée ces demandes.

Cette mise en place nécessite un règlement qui définit des conditions générales d'utilisation (CGU), les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du téléservice, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et prérequis techniques.

Il permet notamment de :

- Préciser que l'accès à ce téléservice se fait depuis le site internet de la collectivité.
- Renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'utilisateur lors de son inscription
- Préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique
- Acter les versions des navigateurs internet permettant l'accès à ce téléservice et de préciser le format des pièces numériques acceptées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 **APPROUVE** le règlement des Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'urbanisme

👉 **DIT QUE** les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour les usagers de la collectivité, à compter du jour où la délibération sera revêtue du caractère exécutoire

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **N° 16/2023 – MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

Vu le code Général des collectivités Territoriales

**Considérant** que les règlements des services périscolaires et extrascolaires datent de plusieurs années

**Considérant** la mise en place du portail famille

**Considérant** que de plus en plus de familles demandent à bénéficier des services périscolaires et extra scolaires, il s'avère nécessaire de modifier l'ensemble des règlements intérieurs de ces services.

Sur proposition des membres de la Commission Scolaire

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **APPROUVE** les modifications des règlements intérieurs des services de garderies du matin et du soir, des études surveillées, de la restauration scolaire, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les mercredis et les vacances scolaires, de la salle dédiée aux adolescents et de l'animation jeunes.

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les présents règlements annexés à la présente

#### **N° 17/2023 – RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA MAULDRE SUPERIEURE - ANNÉE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

**Considérant** que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**PREND** acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure pour l'année 2022

**DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **N° 18/2023 – DENOMINATION DE VOIE : L'IMPASSE DE L'EPINE**

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la

**Considérant** qu'il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

**Considérant** la réalisation d'une division en 18 lots d'un terrain situé le long du chemin rural n°8

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré**

☛ **DECIDE** de dénommer la voie desservant la division en 18 lots le long du chemin rural n° 8, impasse de l'Epine

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

## II – QUESTIONS DIVERSES

**Aménagement d'un parking rue Charles de Gaulle** : la société IngénieurY a été reçu le 4 avril 2023 en mairie afin de présenter diverses hypothèses sur le projet d'aménagement d'un parking sis 19-21 rue Charles de Gaulle.

La société IngénieurY va finaliser les études de faisabilité. Par ailleurs, cette opération sera susceptible d'être subventionnée par le Département et la Région Ile de France à hauteur de 70%.

**Mur du cimetière** : la société IngénieurY , propose de faire réaliser une étude géotechnique précise afin de définir le montant global de l'opération puis de constituer la consultation de maîtrise d'œuvre en fonction du montant estimé.

Les travaux pourraient débuter au printemps 2024.

**Vidéoprotection** : la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a présenté le 4 avril 2023, le rapport du bureau d'études missionné pour faire l'étude du développement de la vidéoprotection sur l'ensemble des 31 communes composant la CCCY. Pour la Commune, les travaux ont été estimés à 160 000 € par ce bureau d'études.

La Commune de Villiers-Saint-Frédéric continuera le déploiement des caméras sur son territoire.

**Ecoles** : Monsieur le Maire fait un récapitulatif des effectifs dans les écoles au cours de ces deux dernières années.

En maternelle, en deux ans, deux classes supplémentaires ont été créées.

En élémentaire, une classe supplémentaire a été aménagée.

En 2022, dès le mois de mars, un marché a été lancé pour installer un bâtiment de type modulaire dans la cour de l'école maternelle, pour un montant de 130 000 €. L'inspection académique n'a officiellement déclaré l'ouverture d'une sixième classe que début juillet 2022.

Pour la rentrée scolaire 2023-2024, il semblerait que l'inspection académique envisage :

- la création d'une dixième classe en élémentaire
- la suppression d'une classe en maternelle.

Néanmoins, ceci ne deviendra probablement officiel qu'en juillet 2023.

Monsieur le Maire a organisé une réunion avec Madame l'Inspectrice de l'Académie, les deux directrices d'écoles et Monsieur Murat, Adjoint au Maire à l'enfance.

Trois possibilités étaient possibles, acceptées par l'inspection académique :

- 1- installer une salle de classe élémentaire dans le bâtiment modulaire situé dans la cour de l'école maternelle. Madame Bourcier, directrice de l'école élémentaire, devra alors organiser cette situation.
- 2- scolariser des enfants dans les communes voisines (Neauphle-Le-Château, Neauphle-Le-Vieux, Saint Germain de la Grange)
- 3- surcharger les classes existantes

Une réunion a également eu lieu avec les fédérations de représentants de parents d'élèves et Monsieur Murat dernièrement, afin de leur exposer la situation.

Par ailleurs, la gestion des effectifs pour les années futures est au cœur des débats. En effet, pour les deux prochaines années, aucun logement social ne sera créé. Dans les années futures compte tenu de la typologie de la population, il est fort probable que cette dixième classe ne soit pas renouvelée, et que l'école maternelle passe à 4 classes.

De ce fait, investir dans l'acquisition d'un deuxième bâtiment modulaire ou d'une yourte ou équivalent, est prématuré.

De plus, compte tenu des délais imposés par le code de la Commande Publique, la pose d'un nouveau bâtiment ou le déplacement de l'actuel bâtiment modulaire, pour la rentrée prochaine, n'est pas possible.

Monsieur le Maire souhaite que les membres de la Commission Enfance travaille sur les effectifs scolaires prévus pour les prochaines années. Suite à ce travail, d'autres options pourraient être envisagées.

**Recensement de la population** : 97% des villersois ont été recensés au cours du recensement de la population qui a eu lieu du 19 janvier au 18 février 2023. L'INSEE nous adressera l'état consolidé en juin prochain.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h45*



  
**Sylvain DURAND**  
Maire de Villiers-Saint-Frédéric